

La caisse des écoles assure le service public facultatif de la restauration scolaire des écoles publiques du 19<sup>ème</sup> arrondissement ainsi que de certains collèges. L'inscription vaut acceptation du présent règlement intérieur, il s'applique, sans exception ni adaptation possible à toute personne fréquentant le service de la restauration scolaire. Il est affiché dans le restaurant scolaire de chaque établissement et disponible sur le site internet de la Caisse des écoles.

## 1. INSCRIPTION

- L'inscription à la restauration scolaire est obligatoire et est valable pour toute l'année scolaire. Elle doit être faite dans les délais mentionnés sur le bulletin d'inscription. Elle se fait auprès de la Caisse des Écoles et également auprès du directeur de l'école à la rentrée scolaire. Dans tous les cas, il convient impérativement de fournir les justificatifs demandés. Tout dossier incomplet ne pourra pas être pris en compte.
- Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :
  - ✓ **Pour une première inscription :**
    - Livret de famille ou acte de naissance
  - ✓ **Pour la tarification :**
    - Si vous êtes allocataire de la CAF : attestation CAF datant de moins de 3 mois sur laquelle figure votre QF ;
    - Si vous n'êtes pas allocataire de la CAF ou que votre QF n'est pas disponible : avis d'imposition N-2 complet(s) du foyer ;
    - Si vous n'êtes dans aucun des cas précédents, tout autre justificatif de ressources du foyer.

Sans calcul du coefficient familial, le tarif maximal sera appliqué.
- L'inscription se fait pour des jours fixes entre 1 à 5 jours par semaine. En l'absence d'information, l'inscription est enregistrée par défaut pour le nombre maximum de jours. Le service de la restauration scolaire ne peut pas faire l'objet d'une fréquentation aléatoire.
- En cas de garde alternée, chaque responsable légal doit procéder à une inscription, fournir les justificatifs demandés ainsi que son planning de garde.
- La modification du forfait est possible uniquement pour la période de facturation suivante et sous réserve d'un délai de prévenance de 15 jours avant le début de la période concernée. Toute demande de modification doit être faite impérativement par écrit auprès du directeur de l'établissement scolaire de l'enfant. A défaut, elle ne pourra pas être prise en compte.
- Sauf cas très exceptionnel et sous réserve de justification (ex : rdv médical récurrent), aucune demande de modification en cours de période n'est acceptée.

## 2. TARIFICATION

- La grille tarifaire, fixée par la Ville de Paris, disponible sur le site paris.fr et sur celui de la Caisse des écoles, prend en compte les ressources des familles. La Ville de Paris participe au financement du service de la restauration scolaire via une subvention versée à la Caisse des écoles.
- La tranche tarifaire est définie par la Caisse des écoles sur la base du quotient familial. Elle est valable pour toute l'année scolaire (du 1er jour de la rentrée à la veille de la rentrée suivante). Elle s'applique à tous les membres de la famille et vaut pour tous les services et prestations proposés par la Caisse des écoles et la Ville de Paris.

Elle doit être revue pour chaque année scolaire pour prendre en compte les évolutions de composition et de ressources du foyer. A défaut de transmission des justificatifs ou en cas de justificatifs non valides, le prix le plus élevé est appliqué. **Si la demande de tarif réduit intervient après la rentrée scolaire, le tarif est pris en compte sur la facture suivante. Aucune rétroactivité n'est pratiquée.**
- La tranche tarifaire notifiée peut être révisée, en cours d'année, dans les cas limitatifs prévus par la CAF :
  - Changement de la situation familiale ;
  - Perte d'emploi / retour à l'emploi.

Votre demande écrite devra être accompagnée des pièces justificatives de la nouvelle situation.

Cette révision en cours d'année est prise en compte à partir de la facture suivante. Aucune rétroactivité n'est pratiquée.
- En cas de fréquentation occasionnelle constatée sans inscription préalable, le tarif maximal est appliqué.

## 3. FACTURATION

- Les périodes de facturation de l'année scolaire sont les suivantes : septembre/octobre, novembre/décembre, janvier/février, mars/avril, mai/juin/juillet.
- Pour les familles ayant plusieurs enfants fréquentant le service de la restauration scolaire géré par la Caisse des écoles, une facture unique regroupant l'ensemble des enfants est établie.
- La facture ou la mise à disposition de celle-ci est transmise par mail si vous avez accepté cette option. A défaut, elle est remise à votre enfant. En cas de fratrie, elle est remise à l'enfant le plus jeune.

## 4. ABSENCES DEDUCTIBLES

- Les déductions de repas ne sont possibles que dans les cas limitatifs suivants :
  - Maladie entraînant au moins 3 jours consécutifs d'absence à la restauration scolaire sur présentation d'un certificat médical au plus tard dans les 15 jours suivant la reprise de l'enfant ;
  - Grève entraînant une interruption du service de restauration ;
  - Sorties et séjours scolaires ;
  - Exclusion définitive ;
  - Radiation.
- La déduction a lieu sur la facture en cours ou la suivante. Aucun remboursement n'est pratiqué sauf si l'absence déductible concerne la dernière période de facturation de l'année scolaire.
- Aucune absence pour convenance personnelle ne peut donner lieu à déduction ou remboursement.
- En cas de déménagement, le départ définitif doit être signalé à la Caisse des écoles au moins 15 jours avant la date d'effet.

## 5. PAIEMENT DES REPAS

- Les factures sont payables aux dates et conditions fixées sur celles-ci. Elles doivent être réglées dans leur intégralité et sans aucune modification.
- Vous pouvez régler votre facture de restauration par :
  - **Carte bancaire :** En vous connectant à votre espace famille sur le site de la Caisse des écoles - Mairie du 19<sup>ème</sup> - Paris.fr ;
  - **Prélèvement automatique :** Le contrat d'adhésion (mandat SEPA) est disponible sur le site de la Caisse des écoles ou à retirer auprès de l'Accueil de la Caisse des écoles situé en Mairie ;
  - **Chèque :** établit à l'ordre de la « Régie de la Caisse des écoles du 19<sup>ème</sup>. Le paiement s'effectue auprès de notre Régisseur (escalier B - 1er étage) ou par courrier : Régie de la Caisse des écoles - Mairie du 19<sup>ème</sup> - 5-7 place Armand Carrel 75019 PARIS ;
  - **Espèces :** Le paiement s'effectue uniquement auprès de la Régie de la Caisse des écoles.
- Toute contestation de facture devra être effectuée dans les 60 jours après l'émission de la facture. Passé ce délai aucune réclamation ne sera traitée.
- Après la date de limite de paiement les factures non payées sont transmises au Trésor Public pour recouvrement. Ce dernier pourra émettre une saisie administrative à tiers détenteur (Saisie CAF, employeur, banque).

## 6. ACCUEIL ET COMPORTEMENT DES ELEVES

- Pendant le temps des repas, les élèves sont placés sous la responsabilité du responsable éducatif de la ville ou du Chef d'établissement pour les collèges.
- En cas d'allergie alimentaire, la famille doit impérativement prendre contact avec le(la) directeur(trice) de l'établissement. Le cas échéant, un projet d'accueil individualisé (PAI) pourra être mis en place. La Caisse des écoles ne pourra être tenue responsable des conséquences dues à la consommation de denrées alimentaires non servies par ses soins.
- Le comportement des élèves doit être correct sous peine d'exclusion temporaire ou définitive du service de la restauration scolaire.

## 7. PARENTS D'ELEVES

Les parents d'élèves peuvent déjeuner dans l'un des restaurants scolaires sous réserve d'y avoir été autorisé par la Caisse des écoles et le directeur de l'établissement. Le prix extérieur est appliqué.

## 8. MENUS

Les menus sont disponibles sur le site de la Caisse des écoles et affichés à l'entrée de l'établissement et indiquent les produits sous signe de qualité et l'origine des viandes.

## 9. DROITS DES FAMILLES

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé de la Caisse des écoles. Elles sont destinées à la Caisse des écoles et à la Ville de Paris pour l'inscription, la tarification, la facturation et le règlement des services et prestations proposés aux familles et, anonymisées pour un usage statistique les concernant. Elles sont conservées jusqu'à 2 ans après la cessation de la relation contractuelle. Conformément à la loi Informatique & libertés, ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement ainsi qu'un droit d'opposition. Pour faire valoir ce droit, contactez le Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : [contactdpo@cde19.net](mailto:contactdpo@cde19.net).

En cas de désaccord avec une décision vous concernant et après recours gracieux auprès de la Caisse des écoles, vous pouvez exercer un recours auprès du Médiateur de la Ville de Paris : (en ligne sur le site [mediation.paris.fr](http://mediation.paris.fr) ; par courrier à : Médiateur de la Ville de Paris - 1 place Baudoyer, 75004 Paris ; en vous rendant à l'une de ces permanences). Si aucun accord n'est trouvé, vous pouvez également vous adresser au Tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de la décision ou de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le Médiateur déclare que la médiation est terminée.